



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°22 RUE ANATOLE FRANCE
"RÉSIDENCE BEAUVILLIER"
(DANS LE CADRE D'UN DÉMÉNAGEMENT)
LE LUNDI 04 SEPTEMBRE 2023**

PL/AG
APM 23/1967

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DÉMÉNAGEMENTS (SIRET N° 329 814 123 000 33), sise rue Denis Papin à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 23 août 2023

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Madame Marie-Thérèse POUPEAU)

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°22 rue Anatole France « Résidence Beauvillier » effectué par l'entreprise de déménagements SOCIÉTÉ ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS LES DÉMÉNAGEURS BRETONS » (17430 TONNAY-CHARENTE), l'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°22 rue Anatole France « Résidence Beauvillier », le lundi 04 septembre 2023, de 08h00 à 14h00.

- cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement du camion de déménagement, sur une longueur de vingt mètres linéaires.

ARTICLE 2: Si nécessaire, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°22 rue Anatole France « Résidence Beauvillier », afin de préserver un couloir de circulation, le lundi 04 septembre 2023, de 08h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : Les signalisations obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 août 2023



Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 août 2023